



Circulaire n°2017/07

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2017

***A l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des  
Etablissements Publics***

Madame, Monsieur et Cher(e) Collègue,

Une ordonnance n° 2017-53 publiée au **JO du 20 janvier 2017** modifie le régime du **temps partiel thérapeutique (TPT)**.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, modifie et complète le **4° bis de l'article 57 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984** comme suit:

« Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi. »

**Désormais :**

- ✓ **La reprise à temps partiel thérapeutique (TPT) est possible avant six mois continus d'arrêt maladie.**
- ✓ **L'avis du comité médical ou de la commission de réforme est uniquement requis dans le cas où les avis du médecin agréé et du médecin traitant ne sont pas concordants.**

Ces nouvelles dispositions sont d'ores et déjà applicables et sont mises en place au sein des deux Instances.

Les secrétariats du Comité Médical et de la Commission de Réforme restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, à titre d'information, l'ordonnance comporte des dispositions relatives à la période de préparation au reclassement et au régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service.

Elle permet de mieux accompagner les fonctionnaires qui en raison de leur état de santé, doivent changer de poste de travail. Elle crée une **période de préparation au reclassement** pour raison de santé d'une durée maximale d'un an permettant d'accompagner l'agent vers un nouveau poste de travail.

De plus elle instaure un régime de **présomption d'imputabilité au service** pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions, en s'alignant ainsi sur le régime actuellement applicable aux salariés du secteur privé : Création d'un **congé pour invalidité temporaire imputable au service** avec un maintien intégral du traitement et un remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie..

Enfin, elle prévoit l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

Michel AMIEL

Par délégation  
La Directrice  
Sakina Larbi

